



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/11
10 juillet 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT
DES DETENUS ADOPTE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Document de travail préparé par le Secrétariat

APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT
DES DETENUS ADOPTE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Historique

1. Le Conseil économique et social, par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui avait été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a fait siennes, entre autres, les recommandations relatives au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire et les recommandations relatives aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts. Par la même résolution, le Conseil a invité les gouvernements à envisager favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles et à tenir compte aussi complètement que possible de ces recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels et il a demandé que le Secrétaire général soit tenu régulièrement au courant des progrès réalisés dans l'application de ces règles.

2. De plus en plus préoccupée par les droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3144 B (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, a recommandé "aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale".

3. La première enquête sur l'application de l'Ensemble de règles minima a été réalisée en 1967. Les résultats de cette enquête, à laquelle 44 pays avaient répondu, ont été présentés au quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 1/. En outre, le numéro 26 de la Revue internationale de politique criminelle a été entièrement consacré à la question de l'application de l'Ensemble de règles minima 2/. Une deuxième enquête a été menée en 1974 et ses résultats, qui comprenaient les réponses de 62 pays, ont été présentés au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 3/. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 3144 B (XXVIII) de l'Assemblée générale, des renseignements sur l'application de l'Ensemble de règles minima figuraient dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/32/199, par. 54 à 59) que l'Assemblée générale a examiné à sa trente-deuxième session.

1/ Voir l'annexe au document "L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle" (A/CONF.43/3).

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IV.1.

3/ Voir l'annexe I du document de travail préparé par le Secrétariat, intitulé "Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies" (A/CONF.56/6).

4. A la suite du cinquième Congrès, pour donner suite à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 ainsi que l'avait recommandé le cinquième Congrès 4/, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993 (LX) du 12 mai 1976, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles.

5. Comme suite à cette demande, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a élaboré, à sa quatrième session, le texte d'une nouvelle règle (règle 95) dont l'objet est d'étendre l'application de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou incarcérées, qu'elles aient été ou non inculpées ou convaincues d'une infraction, ainsi qu'un ensemble de procédures pour l'application effective de ces règles (voir E/CN.5/536, par. 95 et annexe VI).

6. Dans sa résolution 31/85 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale s'est félicitée des travaux accomplis par le Comité et a, entre autres, invité le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen des recommandations formulées par le Comité.

7. Dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 juillet 1977, le Conseil économique et social a décidé d'ajouter à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus une nouvelle section intitulée "Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées" 5/, mais il n'a pas eu le temps d'examiner les procédures proposées par le Comité pour l'application effective de ces règles 6/.

8. La présente enquête est conçue de la même manière que l'enquête menée en 1975, afin d'assurer une certaine cohérence et une certaine comparabilité des résultats 7/.

4/ Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.56/10, par. 300).

5/ Le texte de la règle 95 est le suivant :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction."

6/ Ces procédures figurent en annexe au présent document de travail.

7/ Voir à cet égard le document de travail préparé par le Secrétariat, intitulé "Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies" (A/CONF.56/6), annexe I, par. 4, pour plus de détails sur l'agencement du questionnaire.

/...

Toutefois, dans le présent questionnaire, deux sections supplémentaires ont été ajoutées en vue d'obtenir des renseignements sur les tendances actuelles de la population pénitentiaire 8/, ainsi que l'avait recommandé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session (E/CN.5/536, par. 28 et 108), et de recevoir des observations sur les procédures pour l'application effective de l'Ensemble de règles minima.

9. Le questionnaire a été adressé aux Etats Membres et aux Etats non Membres de l'Organisation par une note verbale datée du 8 octobre 1979, et une note complémentaire leur a été envoyée le 23 janvier 1980. Au 15 mai 1980, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Botswana, Chili, Chypre, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Iles Salomon, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela et Zambie.

B. Application générale de l'Ensemble de règles minima

10. Les réponses à la présente enquête apportent une nouvelle confirmation de l'influence considérable exercée par l'Ensemble de règles minima sur les législations et réglementations nationales. La grande majorité des pays qui ont répondu ont indiqué que les lois relatives aux établissements pénitentiaires et les règlements administratifs en vigueur, bien que souvent ne reprenant pas la totalité de ces règles, tiennent compte des principes qui y sont énoncés et y sont pleinement conformes. Un certain nombre de pays ont fait observer que leurs lois relatives aux établissements pénitentiaires étaient déjà en vigueur lorsque les règles ont été adoptées : en pareil cas, celles-ci avaient influé sur les modifications apportées ultérieurement à la pratique suivie. Quelques pays ont précisé qu'aucune législation particulière n'avait été adoptée à la suite de l'adoption de l'Ensemble de règles car les dispositions législatives ou administratives existantes applicables aux établissements pénitentiaires consacraient déjà les principes énoncés dans celui-ci.

8/ Les Etats Membres ont été priés de fournir des renseignements sur la répartition par sexe et par âge de la population pénitentiaire afin de rapporter les problèmes liés à l'application des règles à la population délinquante en traitement dans les prisons (détenus en détention provisoire et détenus condamnés) et dans la collectivité, y compris les centres de traitement des drogués et les établissements psychiatriques, pour les années 1975 et 1979. Bien que plusieurs pays aient fourni les renseignements demandés (par exemple, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Botswana, Chili, Egypte, France, Grèce, Iles Salomon, Italie, Israël, Japon, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Niger, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède et Zambie), les données reçues n'étaient pas assez représentatives et étaient parfois incomplètes. Il n'est donc pas possible de les présenter à ce stade. Toutefois, certaines données ont été utilisées comme indications des tendances et pratiques actuelles dans le chapitre premier du document de travail sur le traitement en dehors des établissements pénitentiaires et ses conséquences pour le délinquant incarcéré (A/CONF.87/7).

11. Des efforts considérables semblent avoir été faits pour diffuser les règles dans les langues officielles des divers pays. Aux Pays-Bas, les dispositions de l'Ensemble de règles minima sont traduites dans certaines autres langues et sont diffusées dans les cellules sous la forme de fiches d'information.

12. La plupart des pays ont indiqué que le personnel et les détenus de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels avaient accès à l'Ensemble de règles minima du fait que ces règles étaient reprises dans les lois et règlements nationaux. Toutefois, plusieurs pays ont précisé que les détenus n'y avaient pas accès directement. En conséquence, ces règles ne pouvaient être invoquées. Dans certains pays, cependant, un mécanisme spécial avait été mis en place à l'échelon national ou régional en vue d'appliquer les règles.

13. En général, les règles figurent dans les programmes de formation du personnel, et les recommandations concernant le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire qui figurent en annexe aux règles ont été appliquées. Il a été tenu compte dans une moindre mesure des autres recommandations sur les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, en raison notamment du fait que, dans plusieurs des pays qui ont répondu au questionnaire, il n'existe pas encore de tels établissements.

14. S'agissant de la nouvelle règle 95 que le Conseil économique et social a ajoutée par sa résolution 2076 (LXII), seuls quelques pays ont indiqué avoir modifié leurs lois et règlements pour les mettre en conformité avec cette nouvelle règle. Par contre, dans de nombreux pays, il n'est pas apparu nécessaire de modifier les lois existantes, pour la simple raison que cette règle y était sans objet. En fait, toutes les personnes qui y étaient incarcérées l'étaient en vertu d'un mandat de dépôt officiel délivré par un juge. Toutefois, quelques pays n'avaient pas reçu cette nouvelle règle.

C. Application de l'Ensemble de règles minima

15. Le tableau ci-après récapitule toutes les réponses au questionnaire concernant l'application de l'Ensemble de règles minima et permet de voir dans quelles mesures les différentes règles sont appliquées. Le tableau étant parfaitement explicite, l'analyse effectuée dans les paragraphes ci-après se limitera à l'essentiel, c'est-à-dire à certaines observations faites par les pays qui ont répondu au questionnaire.

Tableau

Réponses des Etats Membres au questionnaire concernant l'application de l'Ensemble de règles minima

Règle(s)/Section	Nombre et types de réponses a/						TOTAL
	Appliquée(s)	Partiellement appliquée(s)	Admise(s) en principe	Inappliquée(s)	Non applicable(s)	Pas de réponse	
I. PREMIERE PARTIE - REGLES D'APPLICATION GENERALE							
6 (Principe fondamental)	34		2				36
7 (Registre)	35	1					36
8 (Séparation des catégories)	21	9	3	2	1		36
9-14 (Locaux de détention)	18	12	5		1		36
15-16 (Hygiène personnelle)	33	2	1				36
17-19 (Vêtements et literie)	31	2	2	1			36
20 (Alimentation)	34	1	1				36
21 (Exercice physique)	26	8	2				36
22-26 (Services médicaux)	26	9	1				36
27-32 (Discipline et punitions)	29	5	1	1			36
33-34 (Moyens de contrainte)	33	2				1	36
33-36 (Information et droit de plainte des détenus)	31	3	1	1			36
37-39 (Contact avec le monde extérieur)	34	2					36
40 (Bibliothèque)	29	6	1				36
41-42 (Religion)	32	3				1	36
43 (Dépôt des objets appartenant aux détenus)	34	1	1				36
44 (Notification de décès, etc.)	34	1	1				36
45 (Transfèrement des détenus)	29	6				1	36
46-54 (Personnel pénitentiaire)	23	9		3		1	36
55 (Inspection)	30	1	2	2		1	36
II. DEUXIEME PARTIE - REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES							
56-64 (Principes directeurs)	25	9	2				36
65-66 (Traitement)	26	7	3				36
67-69 (Classification et individualisation)	24	9	1	2			36
70 (Privilèges)	23	6	1	3	3		36
71-76 (Travail)	24	10	1	1			36
77-78 (Instruction et loisirs)	23	13					36
79-81 (Relations sociales et aide postpénitentiaire)	27	3	2	3	1		36
82-83 (Détenus aliénés et anormaux mentaux)	29	6		1			36
84-93 (Personnes arrêtées ou en détention préventive)	24	9	1	2			36
94 (Condamnés pour dettes et à la prison civile)	21				12	3	36
95 (Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées)	23	1		1	6	5	36
Pourcentage	77,5	14	3,1	2	2,1	1,2	99,9

a/ Un pays qui n'a pas utilisé le questionnaire pour donner sa réponse n'est pas inclus dans ce tableau.

/...

16. Règle 6 (Principe fondamental). Cette règle est appliquée partout, à l'exception de deux pays où elle est admise en principe.

17. Règle 7 (Registre). Cette règle est également appliquée partout, à l'exception d'un pays où elle n'est que partiellement appliquée. Un pays a déclaré que le registre se présentait sous forme d'un fichier sur cartes, ce qui visait à faciliter d'éventuels changements du statut des détenus (Pays-Bas). Deux pays ont souligné que cette règle devrait prendre en compte les méthodes modernes de tenue des dossiers, telles l'enregistrement informatisé (Royaume-Uni, Chili).

18. Règle 8 (Séparation des catégories). Cette règle est appliquée dans près des deux tiers des pays. Dans neuf pays, elle est partiellement appliquée; dans trois, elle est admise en principe et, dans deux pays seulement, elle est inappliquée.

Plusieurs pays ont signalé qu'ils s'écartaient de cette règle de diverses façons et pour diverses raisons. La plupart des pays des différentes régions ont indiqué que leurs prisons étaient surpeuplées. Lorsque hommes et femmes sont détenus dans le même établissement, ils sont logés dans des quartiers ou des dortoirs différents. La séparation des jeunes détenus pose des problèmes : la Pologne et le Japon ont signalé que les jeunes détenus étaient souvent détenus avec des adultes dans un but éducatif; en Norvège, il n'existe plus d'établissements spécialisés dans le traitement des jeunes délinquants détenus, en raison du taux extrêmement élevé de récidive chez ceux qui ont purgé une peine dans des établissements de ce type; au Royaume-Uni, les condamnés pour dette et à la prison civile et les jeunes délinquants sont parfois autorisés à travailler dans les ateliers avec les détenus adultes condamnés.

19. Règles 9 à 14 (Locaux de détention). Ces règles sont appliquées dans la moitié des pays ayant répondu au questionnaire et appliquées partiellement ou admises en principe dans les autres pays. Dans un pays d'Europe, elles ne sont pas applicables car, d'après la réglementation en vigueur, les délinquants sont détenus dans des locaux communs, en fonction de leurs caractéristiques personnelles, ce qui facilite l'interaction et donc l'ajustement à la vie communautaire. Plusieurs pays qui n'appliquaient les règles que partiellement ou ne les admettaient qu'en principe, ont fait état de problèmes financiers qui faisaient obstacle à la pleine application des règles. Des prisons surpeuplées et/ou vétustes constituaient un problème majeur dans certains pays. Ainsi, un pays d'Amérique latine (Bolivie) a signalé que, dans une prison prévue pour 300 détenus, il y en avait plus de 800. Un autre pays de la même région (Chili) a déclaré qu'en raison des frais considérables que représentaient des cellules individuelles, il avait été impossible d'appliquer la règle. Deux pays; l'un d'Asie (Japon) et l'autre d'Amérique latine (Chili) ont signalé qu'ils avaient parfois du mal à chauffer les locaux. Le Royaume-Uni a déclaré que la règle 11 devrait être nuancée selon la saison et le moment de la journée et qu'il n'était pas réaliste d'exiger l'entrée d'air frais lorsqu'un système de climatisation était installé; le Chili a suggéré d'étendre cette règle aux salles communautaires utilisées pour la thérapie de groupe. Enfin, plusieurs pays de diverses régions ont mentionné que les installations sanitaires n'étaient pas toujours en très bon état, en raison de problèmes financiers et de la vétusté des locaux.

/...

20. Règles 15 et 16 (Hygiène personnelle). Ces règles sont généralement appliquées. Toutefois, dans deux pays en développement, les détenus sont individuellement responsables de leur hygiène personnelle, c'est-à-dire qu'ils doivent acheter eux-mêmes leurs articles de toilette. Cela limite l'application de la règle 15, car certains prisonniers n'ont pas suffisamment d'argent pour le faire.

21. Règles 17 à 19 (Vêtements et literie). Ces règles sont appliquées dans la plupart des pays. La règle 19 est partiellement appliquée ou admise en principe en cas de surpeuplement temporaire. S'agissant de la règle 17, le Royaume-Uni a déclaré que deux types de trousseaux étaient fournis aux détenus, l'un pour le travail et l'autre pour les loisirs, mais le Chili a proposé que tous les détenus portent des uniformes afin de réduire les distinctions sociales entre eux.

22. Règle 20 (Alimentation). Cette règle est généralement appliquée. Toutefois, dans deux pays en développement, elle n'est pas totalement respectée en raison du manque de fonds. Au Royaume-Uni on prévoit des régimes particuliers pour les détenus de différentes religions.

23. Règle 21 (Exercice physique). Cette règle est appliquée dans la plupart des pays, sauf en Suisse et au Japon, où la période consacrée à l'exercice physique est en général de 30 minutes. Quatre pays (Botswana, Grèce, Israël et Liban) ont souligné les difficultés que pose l'application de cette règle, dues à des installations insuffisantes et/ou au manque de personnel.

24. Règles 22-26 (Services médicaux). Tant dans les pays en développement que dans les pays développés, l'application totale de ces règles pose un certain nombre de problèmes. Plusieurs pays ont signalé qu'il était difficile de fournir les services de médecins à temps complet, notamment dans les zones éloignées des villes, alors que d'autres ont beaucoup insisté sur le facteur économique et la pénurie de médecins qualifiés. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la règle 23, la Norvège a déclaré qu'il n'existait pas dans les établissements d'installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes et relevant de couches : en fait, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent leur enfant ne sont pas admises dans les prisons pour y purger leur peine.

25. Règles 27 à 32 (Discipline et punitions). Ces règles sont appliquées ou au moins admises en principe dans tous les pays ayant répondu au questionnaire, à l'exception d'un seul; de nombreuses prisons n'ont pas de règlement intérieur visant à en assurer la pleine application. Deux pays (Chili et Pays-Bas) ont déclaré qu'en aucun cas on ne pouvait affliger de punition consistant en la réduction de nourriture. Le Japon a fait état d'une proposition visant à abolir les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture, lorsqu'il sera procédé à la révision prévue de la législation pénitentiaire. Toutefois, l'isolement et les peines corporelles, c'est-à-dire la trique, existent toujours dans deux pays. Il a été déclaré à ce propos que les coups de trique représentaient une forme de punition traditionnelle et que le maximum était de 24 coups infligés avec une trique en rotin.

26. Règles 33 et 34 (Moyens de contrainte). Ces règles sont appliquées pour la plupart. Certains pays ont déclaré que les instruments de contrainte n'étaient jamais appliqués en tant que sanctions et que la législation nationale interdisait expressément de telles méthodes. Le Niger a insisté sur le fait que l'utilisation des fers était toujours prévue dans un vieux règlement, mais que celui-ci n'était jamais appliqué.

27. Règles 35 et 36 (Information et droit de plainte des détenus). Ces règles sont respectées dans la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire. Il ressort des réponses que les détenus peuvent présenter directement des requêtes ou des plaintes à des "comités de visite". A ce propos, le Chili a proposé que ces comités se rendent plus souvent dans les établissements sans être annoncés. Certains pays ont déclaré que des plaintes pouvaient être présentées, soit oralement soit par écrit, aux autorités compétentes, telles le "juge de l'application des peines", l'ombudsman et les parlementaires. En outre, dans les pays membres du Conseil de l'Europe, les plaintes individuelles peuvent également être adressées à la Commission européenne des droits de l'homme. S'agissant des plaintes écrites, certains problèmes se posent dans les pays où une proportion importante des détenus sont analphabètes.

28. Règles 37 à 39 (Contact avec le monde extérieur). Ces règles sont appliquées dans la grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire. Les Pays-Bas ont déclaré que le droit de communiquer librement avec des représentants diplomatiques et consulaires était reconnu par la loi et ont proposé d'ajouter dans les règles les contacts par téléphone. Plusieurs pays ont mentionné que tous les prisonniers avaient accès aux journaux, à la radio et à la télévision. Toutefois, dans un pays d'Europe occidentale, des restrictions spéciales peuvent être imposées aux détenus qui ont été reconnus coupables et condamnés pour un délit relevant d'une section particulière du code pénal (formation d'associations terroristes) ou lié au terrorisme organisé, ou aux détenus condamnés pour tout délit visé dans cette disposition et contre lesquels un mandat d'arrêt a été émis parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un délit de ce type.

29. Règles 40 (Bibliothèque). Cette règle est en général observée. Toutefois, plusieurs pays ont signalé certaines difficultés dues à des raisons financières et au manque de place. En Bolivie, l'initiative est laissée aux détenus. Au Royaume-Uni, des livres sont fournis aux détenus des minorités ethniques et aux autres détenus selon la demande et le nombre de ces détenus dans l'établissement. Certains pays ont également fait remarquer que les publications obscènes étaient interdites.

30. Règles 41 et 42 (Religion). Ces règles sont appliquées pour la plupart. Le Japon a déclaré que la constitution du pays empêchait de nommer des représentants d'une religion, en raison de la séparation entre l'église et l'Etat, la pratique religieuse étant considérée comme une affaire privée. Toutefois, des prêtres ou des chapelains volontaires étaient en général autorisés ou, le cas échéant, invités par les autorités pénitentiaires à organiser des services religieux dans les établissements pour les détenus souhaitant y assister.

31. Règle 43 (Dépôt des objets appartenant aux détenus). Cette règle est appliquée dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire. Il a été indiqué que le manque d'espace entravait parfois son application.

32. Règle 44 (Notification de décès, etc.). Cette règle est appliquée dans la grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire. Le Botswana a évoqué les difficultés suscitées parfois par de longues distances et des communications médiocres ou inexistantes. Le Koweït a déclaré qu'il était difficile d'informer à temps la famille du détenu en cas de maladie ou de transfèrement. Toutefois, en cas de décès, la famille était prévenue immédiatement. Il a également été déclaré qu'un détenu risquant d'être gravement touché en apprenant immédiatement le décès d'un proche parent, il en était en général informé lorsque l'autorité compétente le jugeait bon, ce qui dépendait de sa conduite et de sa santé.

33. Règle 45 (Transfèrement des détenus). Certains pays de différentes régions ont déclaré que, pour des raisons économiques, ils avaient parfois recours aux transports publics et qu'il n'était donc pas toujours possible de protéger les détenus de la curiosité. La Malaisie a fait remarquer que les prisonniers portent leurs propres vêtements lors des transfèrments.

34. Règles 46 à 54 (Personnel pénitentiaire). Les pays développés comme les pays en développement ont déclaré qu'ils avaient du mal à respecter intégralement ces règles dans la pratique. Beaucoup d'entre eux ont évoqué le manque de spécialistes, notamment de psychiatres et de psychologues. L'insuffisance ou le manque de fonds et les problèmes liés au recrutement et à la formation du personnel ont souvent été mentionnés comme de graves obstacles à l'application de ces règles. S'agissant de la règle 53, certains pays d'Europe occidentale (Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont indiqué que du personnel masculin était autorisé à travailler dans les établissements ou les sections où étaient détenues les femmes, et vice-versa.

35. Règle 55 (Inspection). Cette règle est admise ou appliquée dans tous les pays sauf deux. Plusieurs pays ont déclaré qu'il existait des organes d'inspection extérieurs aux établissements pénitentiaires, qui pouvaient se rendre dans ces établissements au moins une fois par an. (Voir plus haut, par. 27).

36. Règles 56 à 66 (Principes directeurs). Selon plusieurs pays, de graves difficultés budgétaires et le manque de personnel qualifié constituaient un obstacle à l'application de ces règles. En ce qui concerne la règle 63, un pays a souligné que le surpeuplement constituait l'obstacle principal à l'individualisation du traitement dans les conditions souhaitées. S'agissant de la règle 61, un autre pays a déclaré que les sociétés d'aide aux détenus sortis de prison étaient très actives et aidaient les anciens détenus en leur donnant de l'argent, en payant leur frais de transport et en les aidant à trouver un emploi.

37. Règles 65 et 66 (Traitement). Tous les pays ont signalé qu'ils acceptaient ou qu'ils appliquaient ces règles. Plusieurs d'entre eux ont fait remarquer que les détenus bénéficiaient chez eux d'une assistance en matière d'éducation et de formation professionnelle. Cependant, quelques pays ont mis l'accent une fois de plus sur le manque de ressources financières, l'insuffisance et la vétusté des installations et la pénurie de personnel spécialisé dans les établissements pénitentiaires.

38. Règles 67 à 69 (Classification et individualisation). Alors que quelques pays ont fait observer que le surpeuplement empêchait une classification adéquate et un traitement individualisé, plusieurs autres ont signalé une classification appropriée selon le sexe, l'âge, la gravité du délit et la durée de la peine. La Grèce et le Niger ont indiqué qu'ils ne pouvaient appliquer ces règles que partiellement, en raison du manque de place dans les établissements et de la formation insuffisante de personnel.

39. Règle 70 (Privilèges). Dans certains pays (Allemagne, République fédérale d', France et Italie), les principes qui sont à la base de cette règle ne sont pas appliqués, pour la simple raison qu'ils ne sont pas applicables : en effet, selon la loi, les mêmes privilèges doivent être accordés à tous les détenus, encore qu'il y ait des différences à cet égard d'un établissement à l'autre. De plus, conformément à la règle 71 de la version européenne de l'Ensemble des règles minima, adoptée en 1973, l'idée d'obtenir la coopération de détenus au moyen d'un système de privilèges a été abandonnée. Tous les détenus ont donc la possibilité de participer aux diverses formes d'activités récréatives qui sont organisées et peuvent bénéficier d'autres programmes. Deux pays latino-américains (Bolivie et Chili) en revanche ont mentionné plusieurs privilèges qui peuvent être accordés à des détenus (meilleures places, permissions et contacts avec leurs familles, par exemple).

40. Règles 71 à 76 (Travail). D'après les réponses, ces règles sont admises et appliquées dans presque tous les pays qui ont répondu, bien que certains facteurs négatifs tels que le surpeuplement des ateliers, le manque d'instructeurs qualifiés et la vétusté des machines compromettent leur application intégrale. La Bolivie a fait observer que si le travail en atelier industriel est rémunéré, le travail artisanal effectué individuellement ne l'est pas. La République fédérale d'Allemagne a signalé que les détenus sont inclus dans le régime national d'assurance-chômage et qu'un projet de loi en discussion au Parlement prévoit de les faire bénéficier des régimes d'assurance-maladie et de retraite. D'autres pays font des efforts pour porter les salaires des détenus à un niveau comparable à celui des travailleurs ordinaires. La Suisse estime que la deuxième partie de la règle 73 est quelque peu restrictive car elle n'autorise pas le travail hors des établissements qui ne serait pas placé sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Le Chili a fait une remarque analogue à propos de la règle 71, qui devrait mentionner la possibilité de travailler en dehors de l'établissement.

41. Règles 77 et 78 (Instruction et loisirs). Certains pays n'offrent que des programmes d'enseignement primaire, parfois avec de grandes difficultés (faute de ressources financières et de personnel, notamment), ou assortis de restrictions (par exemple l'enseignement est dispensé uniquement par des organisations privées); dans d'autres pays, en revanche, les détenus ont accès à l'enseignement secondaire et supérieur, à la formation professionnelle et à l'enseignement technique. Toutefois, il n'a pas été donné d'indications quant à l'application du paragraphe 1 de la règle 77, qui prescrit que l'instruction des analphabètes doit être obligatoire.

42. Règles 79 à 81 (Relations sociales et aide postpénitentiaire). Beaucoup de pays parmi ceux qui ont répondu appliquent ces règles; des conseils ou commissions spécialement constitués, avec la participation d'organisations bénévoles, coordonnent la tâche qui consiste à faciliter la réintégration des délinquants dans la société en fournissant à l'ancien détenu et à sa famille un appui social et financier accru. A cet égard, dans l'un des pays, les détenus sont encouragés à rester en contact avec leur famille et avec les agents du service social afin d'obtenir un emploi à leur libération. Mais, dans un pays, ces règles ne sont pas applicables parce qu'aucune loi n'autorise à superviser les détenus libérés et à leur fournir une aide postpénitentiaire.

43. Règles 82 et 83 (Détenus aliénés et anormaux mentaux). Ces règles sont appliquées dans de nombreux pays, mais un pays d'Asie a signalé que les délinquants aliénés ne peuvent pas être placés dans les établissements pénitentiaires. D'autres pays ont également indiqué que les détenus anormaux mentaux sont traités dans des hôpitaux psychiatriques publics, parfois dans une section spéciale. Deux pays en développement ont indiqué que le manque de psychiatres les limitait dans l'application de ces règles. Un pays d'Europe occidentale a souligné que la règle 82 n'était pas applicable aux délinquants dangereux. Il ressort des observations fournies que les politiques et les méthodes employées à l'égard des détenus aliénés et anormaux mentaux varient beaucoup d'un pays à l'autre.

44. Règles 84 à 93 (Détenus arrêtés ou en détention préventive). Ces règles sont appliquées dans la plupart des cas, bien que plusieurs pays aient souligné que les détenus jugés et les prévenus se trouvaient dans les mêmes établissements en raison du manque de locaux. Les Pays-Bas ont mentionné que les détenus jugés et les prévenus ont le même uniforme et que seuls les détenus ont droit aux visites (à savoir pas plus d'une heure par semaine). Deux autres pays d'Europe occidentale, la Suisse et la France, ont fait remarquer à propos de la règle 91 que les prévenus n'ont pas le droit de consulter un médecin de leur choix et, dans l'un de ces pays, ce droit ne peut être accordé que par autorisation ministérielle.

45. Règle 94 (Condamnés pour dettes et à la prison civile). Plusieurs pays (un tiers du total) ont fait remarquer que leur législation ne prévoyait pas l'emprisonnement pour dettes. Certains des pays qui connaissent ce type de peine ont souligné que ces détenus ne peuvent pas être obligés à travailler, et qu'en général, lorsqu'ils travaillent, ils sont séparés des autres détenus.

46. Règle 95 (Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées). Divers pays appartenant à des régions différentes ont fait remarquer que cette règle n'était pas applicable chez eux, car il n'y avait pas dans leurs établissements de personnes incarcérées sans avoir été inculpées. A cet égard, un pays a fait remarquer qu'il n'était pas possible de prendre des dispositions pour assurer certaines des facilités prévues dans l'Ensemble des règles minima (vêtements de rechange ou activités récréatives, par exemple) dans le court laps de temps que dure généralement la garde à vue. Bien que le souci de traitement humain qui caractérise l'Ensemble de règles minima doive s'appliquer également aux personnes arrêtées sans avoir été inculpées, il faut se rappeler que ces règles ont été conçues principalement pour les personnes incarcérées à la suite d'une

décision judiciaire. Il serait donc souhaitable d'élaborer dès que possible un commentaire explicatif de l'Ensemble de règles qui le replacerait dans un contexte moderne et permettrait de l'appliquer avec plus de souplesse. Toutefois, un pays d'Asie a mentionné que les personnes en question étaient détenues dans des camps ouverts entourés seulement de fils de fer barbelés ou de clôtures, qu'elles dormaient dans des dortoirs pourvus d'installations sanitaires et de facilités de loisirs, y compris télévision et journaux, et qu'elles n'étaient pas tenues de travailler (lorsqu'elles travaillaient, toutefois, elles étaient payées); un pays d'Amérique latine a signalé, en revanche, que ces personnes étaient traitées comme tous les autres détenus. D'autres pays avaient précédemment indiqué que certains changements avaient été apportés à leur législation afin de rendre la règle 95 applicable. Ceci montre bien que cette nouvelle règle était nécessaire pour que l'application de l'Ensemble de règles minima soit étendue à cette catégorie de détenus également.

D. Mouvelles mesures visant à assurer l'application de l'Ensemble de règles minima

47. La dernière partie du questionnaire visait à recueillir des observations sur les expériences en cours et sur les nouvelles mesures appliquées en matière correctionnelle qui pourraient avoir des incidences sur l'application de l'Ensemble de règles minima. En outre, les pays étaient invités à faire des commentaires précis sur les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima, rédigées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de manière à renforcer la coopération internationale en vue d'une application universelle de l'Ensemble de règles minima.

48. En ce qui concerne les expériences et les innovations récentes, la plupart des pays ont signalé que celles-ci avaient été conçues et exécutées dans l'esprit de l'Ensemble de règles minima : il s'agissait principalement de mettre en place des programmes visant à améliorer les conditions de travail et à instituer un salaire de base pour les détenus, de mettre l'accent sur la valeur du plein emploi des délinquants pour ce qui est de les réinsérer dans la société, d'organiser des cours de formation professionnelle efficaces et de faciliter la réinsertion progressive du délinquant dans la collectivité (permissions, travail à l'extérieur et visites aux familles). Dans d'autres pays, le sport et les activités récréatives ont été développés et les services religieux améliorés. Le Koweït a souligné la nécessité d'accorder aux détenus mariés le droit de visite conjugale pour éviter la perversion à l'intérieur de l'établissement. Aux Pays-Bas toutefois, des innovations ont été instituées qui pourraient partiellement déroger à l'Ensemble de règles minima : en particulier, le travail en prison, rétribué comme le travail correspondant effectué à l'extérieur, a été réévalué et reconnu comme un élément important du régime correctionnel; des accords ont été conclus avec des travailleurs sociaux de l'extérieur afin de les faire participer de plus près à la coordination générale du traitement; on a ouvert dans les prisons des salles de "premier secours" pour drogués; du personnel pénitentiaire féminin a été recruté pour les établissements pour hommes; le personnel a commencé à acquérir une formation polyvalente; les droits des détenus ont été institués et sont garantis grâce à une procédure de présentation des plaintes appropriée.

49. Les deux tiers des pays qui ont envoyé des réponses ont souligné la valeur et l'importance de l'Ensemble de règles minima pour ce qui est de faire régner des conditions humanitaires dans le système correctionnel, bien qu'on ait également mentionné que les normes culturelles et les conditions sociales et économiques des pays en développement ne permettent pas toujours une application générale et complète des règles. Ceci est encore plus évident dans les pays ayant une forte population pénitentiaire et un potentiel économique réduit. Divers pays ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'Ensemble de règles puisque "sa grande valeur résidait dans sa conception originale de principes de bonne pratique ou dans le fait qu'il servait de référence ou de critère dont il fallait tenir compte lorsqu'on envisage des changements de politique ou de pratique"; et qu'ils le considéraient comme essentiellement valable et logique. Toutefois, plusieurs pays ont mis l'accent sur la nécessité de rédiger un commentaire explicatif qui permettrait de mieux comprendre cet Ensemble de règles et aiderait les Etats à

/...

améliorer leur propre régime pénal en expliquant les passages difficiles et en montrant combien il est urgent de rédiger de nouvelles normes pour le traitement des délinquants, étant donné que l'on a de plus en plus recours à des méthodes non carcérales telles que la probation, la libération conditionnelle et d'autres programmes axés sur la collectivité.

50. Environ 80 p. 100 des pays qui ont répondu au questionnaire ont souligné qu'il importait d'intensifier la coopération internationale et l'échange de données pertinentes en vue d'améliorer l'application de l'Ensemble de règles minima. A cet égard, on a suggéré les modalités ou les formes de coopération suivantes : séminaires et réunions régionaux et interrégionaux, voyages d'étude à l'intention du personnel pénitentiaire, cours de formation pour le personnel et les administrateurs de prisons, bourses, accroissement de l'assistance technique et des services consultatifs devant être fournis par l'Organisation des Nations Unies, diffusion plus large des matériels de formation et techniques, y compris des matériels audiovisuels, et diffusion des rapports et études scientifiques. Le rôle de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale à cet égard, ainsi que celui des instituts régionaux, ont particulièrement retenu l'attention. Certains pays ont souligné qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de les aider à mettre au point un plan pour améliorer les régimes correctionnels et l'aide postpénitentiaire et à organiser des voyages d'étude pour certains cadres de leur personnel pénitentiaire. Plusieurs pays étaient prêts à contribuer à des séminaires et à des cours de formation régionaux, et cinq Etats Membres (Belgique, Grèce, Koweït, Panama et Royaume-Uni) à organiser ou accueillir des réunions internationales dans ce domaine. Deux pays ont également évoqué la possibilité de créer un institut international pour la formation du personnel pénitentiaire. Un pays d'Amérique latine a suggéré que l'Organisation des Nations Unies adopte une résolution en vue d'une "Amnistie annuelle des détenus", que les Etats Membres proclameraient à l'échelon national, tandis qu'un pays de la région africaine a proposé une "Déclaration pour l'année du délinquant", afin d'éveiller l'intérêt et la compréhension du public. Enfin, un pays de la région asiatique a indiqué que l'Organisation des Nations Unies devrait convoquer une conférence spéciale qui examinerait l'application de l'Ensemble de règles minima et à laquelle participeraient tous les Etats Membres.

51. Des observations sur les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima (voir l'annexe) ont été reçues de 65 p. 100 des pays qui ont répondu au questionnaire 10/. En général, ces observations sont très positives et témoignent de l'appui des pays qui les ont formulées. L'Italie a fait observer que les dispositions sont susceptibles d'assurer effectivement l'application de l'Ensemble de règles en ce qui concerne l'évaluation des progrès accomplis dans les divers pays, de même qu'une promotion réelle des principes proclamés dans l'Ensemble de règles. Le Niger a déclaré que l'application effective de l'Ensemble de règles pouvait contribuer à mieux sauvegarder la liberté et la dignité de l'individu et le Panama a fait observer que les dispositions représentaient un progrès important pour ce qui est de traduire dans la pratique les principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima. Les recommandations et suggestions

9/ Les 35 p. 100 restants n'ont formulé aucune observation. D'après le contexte, ces pays semblent essentiellement souscrire au texte des dispositions.

spécifiques qui ont été faites pour améliorer les dispositions peuvent se résumer comme suit : a) la référence à des normes de protection contre la torture (disposition 1) pourrait prêter à confusion puisque l'Organisation des Nations Unies examine séparément un projet de convention contre la torture (Royaume-Uni); b) la diffusion de l'Ensemble de règles minima (disposition 7) devrait être élargie et rendue plus efficace, notamment en renforçant l'information de l'Organisation des Nations Unies (Bolivie et Chili); c) les mesures concernant la coopération technique (disposition 9) devraient être élargies et diversifiées à l'aide de services consultatifs, d'échanges d'informations et de réunions techniques portant sur des sujets déterminés (Chili). Des experts et des conseillers de l'ONU devraient être envoyés dans les pays qui ont besoin d'assistance pour développer leur système pénitentiaire (Koweït). En outre, l'Organisation des Nations Unies devrait demander instamment aux gouvernements de fournir des fonds suffisants et des ressources adéquates à l'administration pénitentiaire de manière à lui permettre de satisfaire aux exigences de l'Ensemble de règles minima et, si les gouvernements ne le font pas, ce serait à l'Organisation de fournir une assistance directe (Malaisie); d) le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (disposition 10) devrait jouer un rôle plus actif pour ce qui est d'identifier les raisons pour lesquelles l'Ensemble de règles minima n'est pas appliqué dans certains pays, et suggérer des moyens d'y remédier, notamment par des contacts avec le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice (Panama). A cet égard, le Comité devrait être chargé de faire des évaluations périodiques de pourquoi des renseignements pertinents, notamment des statistiques pénitentiaires, sont indispensables (Botswana, Norvège et Uruguay). De telles évaluations pourraient être complétées par des visites occasionnelles que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies rendraient aux Etats Membres pour observer et évaluer les progrès réalisés en matière d'application, et pour dispenser des conseils quant aux difficultés rencontrées (Botswana et Koweït).

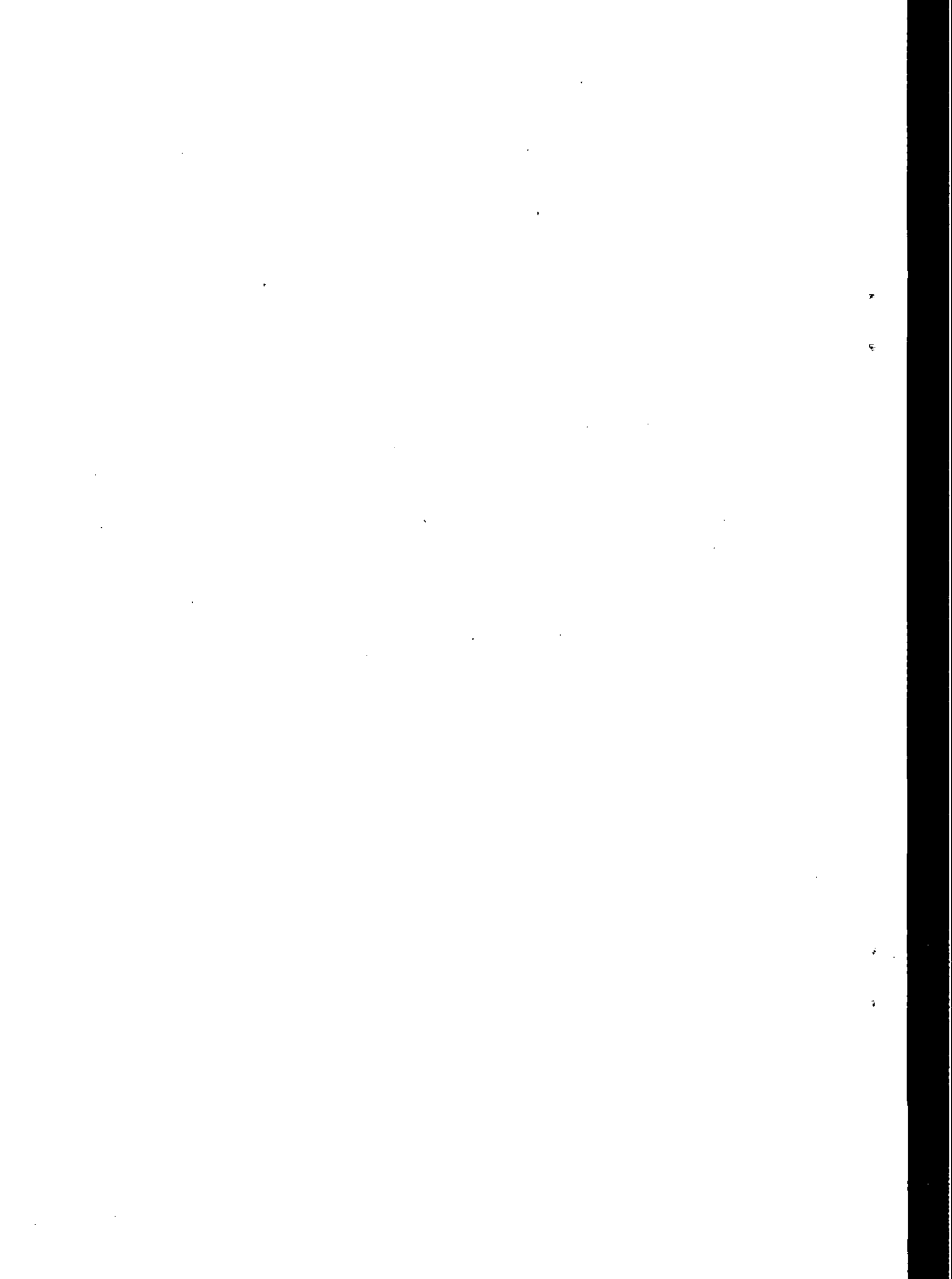
E. Conclusions

52. Si l'on en juge d'après les réponses qui ont été reçues, il semblerait que l'Ensemble de règles minima ait beaucoup influé sur la législation et les pratiques en vigueur dans un grand nombre de pays et que, dans une large mesure, les principes énoncés dans ces règles aient été incorporés aux réglementations applicables aux établissements pénitentiaires.

53. En ce qui concerne l'application de fait des différentes règles, les résultats de la présente enquête correspondent pour l'essentiel à ceux de l'enquête de 1974, à savoir que la moitié seulement des pays respectent les directives énoncées dans les règles 9 à 14 concernant les locaux de détention et les principes de base visant à assurer des conditions de vie décentes aux détenus; qu'environ 60 p. 100 seulement respectent la règle 9 relative à la séparation des catégories (en raison d'une part d'un encombrement temporaire et d'autre part d'un changement d'attitude à l'égard de la détention en cellules individuelles et des méthodes de dynamique de groupe); et que les règles d'application générale (première partie) sont mieux appliquées que les règles applicables à des catégories spéciales (deuxième partie) (82,8 p. 100 contre 67,9 p. 100). Toutefois, certains progrès sont intervenus au cours des cinq dernières années : 80 p. 100 des Etats ont indiqué qu'ils appliquaient les règles minima, contre 70 p. 100 lors de l'enquête précédente. Mais on se heurte encore à de grandes difficultés dans l'application des recommandations concernant le personnel pénitentiaire (règles 46 à 54) et l'application des règles relatives

au travail en prison (règles 71 à 76) laisse encore beaucoup à désirer. Toutefois, 65 p. 100 des pays qui ont répondu au questionnaire en 1979 ont indiqué qu'ils appliquaient pleinement ces règles, contre seulement la moitié environ en 1974. Il est particulièrement intéressant de noter les progrès enregistrés en ce qui concerne les règles relatives à la discipline et aux punitions (règles 27 à 32), qui revêtent une importance essentielle du point de vue de la protection des droits fondamentaux des détenus contre les traitements arbitraires : alors qu'en 1974, environ 60 p. 100 seulement des pays ayant répondu au questionnaire avaient indiqué qu'ils respectaient scrupuleusement ces règles, ce pourcentage est passé à près de 80 p. 100 en 1979.

54. Il semblerait, d'après les observations qui précèdent, que l'application de l'Ensemble des règles minima ait considérablement progressé à l'échelle mondiale. Toutefois, ce genre d'enquête présente un certain nombre d'insuffisances : a) il est impossible de déterminer si les réponses correspondent effectivement à la pratique ou si elles reflètent l'opinion de leurs auteurs; b) on manque de données de base qui permettent d'effectuer des comparaisons en ce qui concerne les tendances actuelles de la population carcérale et les diverses manières de traiter les délinquants; et c) la représentativité à l'échelle mondiale d'un échantillon de 37 pays est sujette à caution. Il convient de rappeler à cet égard qu'en 1967 des réponses avaient été reçues de 44 pays et qu'en 1974 des renseignements avaient été communiqués par 62 Etats Membres, soit 45 p. 100 de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas de la présente enquête, ce pourcentage est inférieur à 25 p. 100. Comme l'ont souligné de nombreux Etats Membres, on pourrait remédier à ces insuffisances en adoptant des méthodes plus efficaces pour la communication de renseignements (voir l'annexe).



Annexe

DISPOSITIONS VISANT A ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE L'ENSEMBLE
DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS*

Modalités de mise en application

Disposition 1

Tous les Etats qui, pour la protection de toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appliquent des normes inférieures à celles contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sont priées d'adopter lesdites règles, en les adaptant si nécessaire en vue de les rendre conformes à leur législation et à leur culture mais sans s'écarter de leur esprit et sans en trahir les objectifs.

Commentaire

Dans sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres d'appliquer l'Ensemble de règles minima dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et, dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, elle a réaffirmé l'importance qu'elle accordait à cette question. Comme il se peut que certains Etats appliquent des normes plus avancées que les règles minima, ces Etats ne sont pas priés d'adopter expressément celles-ci. Lorsque des Etats estiment qu'elles doivent être harmonisées avec leur régime juridique et adaptées à leur culture, l'accent est mis sur le fond plutôt que sur la lettre des règles.

Disposition 2

L'Ensemble de règles minima une fois adopté - sous réserve de toute modification qui y aurait été apportée - devrait être incorporé dans la législation nationale et autres règlements et être porté à la connaissance de toutes les personnes chargées de le faire appliquer dans le cadre de la justice pénale, en particulier du personnel des établissements correctionnels.

Commentaire

Il est évident que si l'on veut que les règles minima soient appliquées il faut les faire largement connaître (voir "Diffusion de l'information", dispositions 6 à 9 ci-après).

* Elaborées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976 (E/CN.5/536, annexe VI).

Disposition 3

Pour que l'effort d'humanisation de la justice pénale à l'origine de l'Ensemble de règles minima soit couronné de succès, il faudrait que les règles soient également portées à la connaissance de tous les détenus et de toutes les personnes privées de leur liberté, de telle manière et sous une forme telle que ces personnes puissent les comprendre.

Commentaire

Il est indispensable que les règles minima soient portées à la connaissance des personnes qu'elles sont destinées à protéger. C'est ce qui a été reconnu dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 a/, qui stipulent toutes, à l'article 47 pour la première, à l'article 48 pour la seconde, à l'article 127 pour la troisième et à l'article 144 pour la quatrième :

"Les hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers."

Communication de renseignements

Disposition 4

Les Etats Membres informeront régulièrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué et des progrès réalisés dans ce domaine en répondant au questionnaire du Secrétaire général. Le Secrétaire général invitera également les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à collaborer à l'élaboration de rapports sur la manière dont l'Ensemble de règles minima est appliqué. En outre, le Secrétaire général établira périodiquement en coopération avec les gouvernements, des rapports indépendants sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

On se souviendra que le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, a recommandé aux gouvernements de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de l'Ensemble de règles minima et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour assurer s'il y a lieu, la publication des renseignements ainsi reçus et à demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires.

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Disposition 5

Dans le cadre des renseignements dont il est question dans la disposition 4 ci-dessus, les Etats Membres sont priés de fournir au Secrétaire général :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les mesures administratives ayant trait à l'application de l'Ensemble de règles minima aux détenus ainsi que dans les établissements et les programmes de détention;

b) Des statistiques, des données et une documentation descriptive concernant les programmes de détention, le personnel des établissements de détention et le nombre de personnes détenues dans ces divers établissements.

Commentaire

Cette demande entre dans le cadre du mandat confié au Secrétaire général, dont il est question dans le commentaire sur la disposition 4 ci-dessus. Bien que les renseignements demandés ne soient pas mentionnés expressément dans les règles minima, ils doivent être connus par l'autorité chargée de veiller à leur application. Cette disposition s'inspire du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme instauré par le Conseil économique et social dans sa résolution 624 B (XXII) du 1er août 1956. Dans sa résolution 1677 (LII) du 2 juin 1972, le Conseil a également prévu la communication de renseignements relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 prévoit la communication obligatoire de renseignements, et l'établissement de rapports est également un élément essentiel de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Diffusion de l'information

Disposition 6

Le Secrétaire général diffusera l'Ensemble de règles minima et les présentes modalités de mise en application dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et les fera distribuer à tous les Etats Membres et à toutes les organisations non gouvernementales intéressées afin que les règles minima aient un champ d'application aussi vaste que possible.

Commentaire

La nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles minima est évidente. Une coopération étroite avec toutes les organisations non gouvernementales appropriées est importante afin de permettre une meilleure diffusion et une meilleure application des règles minima. Le Secrétariat maintiendra donc des contacts étroits avec ces organisations et leur fournira les renseignements et données pertinents. Il encouragera également ces organisations à diffuser des renseignements sur l'Ensemble de règles minima et sur les présentes modalités de mise en application.

Disposition 7

Le Secrétaire général diffusera auprès des Etats Membres des rapports périodiques, y compris des résumés analytiques de ses enquêtes périodiques, les rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les rapports établis pour les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et les rapports de ces congrès, des rapports scientifiques et d'autres données qui pourront de temps à autre être jugées nécessaires pour favoriser l'application de l'Ensemble de règles minima.

Commentaire

Cette disposition reflète la pratique actuelle qui consiste à diffuser ce genre de rapport au titre de la documentation des organes intéressés des Nations Unies, sous forme de publications des Nations Unies ou sous forme d'articles dans l'Annuaire des droits de l'homme et dans la Revue internationale de politique criminelle.

Disposition 8

Le Secrétaire général veillera à ce que le texte de l'Ensemble de règles minima soit mentionné et utilisé le plus possible dans toutes les activités, publications et documents pertinents de l'Organisation.

Commentaire

Cette disposition est proposée en considération du fait que l'Ensemble de règles minima n'a pas été systématiquement mentionné ou inclus dans le passé dans les publications ou la documentation, comme en témoigne le fait qu'il n'apparaît pas dans la publication révisée des Nations Unies de 1973 intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies b/.

Disposition 9

Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique ou de développement, l'Organisation des Nations Unies :

- a) Aidera les gouvernements, sur leur demande, à établir et à renforcer des systèmes correctionnels diversifiés.
- b) Encouragera l'organisation de séminaires nationaux et régionaux et d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel en vue de favoriser la diffusion de l'Ensemble de règles minima et des présentes modalités de mise en application
- c) Fournira un appui fonctionnel plus important aux instituts de recherche et de formation régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice pénale et travaillant en association avec l'Organisation des Nations Unies.

b/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XIV.2.

Les instituts régionaux de recherche et de formation s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, en collaboration avec les instituts nationaux, mettront au point des programmes et du matériel de formation fondés sur l'Ensemble de règles minima et les présentes modalités de mise en application pouvant être utilisés pour des programmes d'enseignement sur la justice pénale à tous les niveaux ainsi que pour des cours spécialisés sur les droits de l'homme et d'autres sujets connexes.

Commentaire

Le but de la disposition 9 est de faire en sorte que les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et les activités de formation des instituts régionaux contribuent indirectement à faire appliquer l'Ensemble de règles minima et les présentes dispositions qui en fixent les modalités d'application. Outre les cours de formation ordinaires à l'intention du personnel des établissements correctionnels, les manuels de formation, etc., des dispositions devraient être arrêtées, en particulier au niveau de la formulation des politiques, pour que des avis d'experts soient fournis sur les questions soumises par les Etats Membres, et notamment pour que des experts soient mis à la disposition des Etats intéressés.

Le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Disposition 10

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance :

- a) Reverra de temps à autre, selon que de besoin, l'Ensemble de règles minima et les présentes modalités de mise en application et recommandera les modifications appropriées;
- b) Elaborera des règles, des normes et des procédures applicables aux nouvelles formes et méthodes de traitement des personnes privées de leur liberté;
- c) Fera des recommandations de politique générale au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en matière correctionnelle.

Exécution

Disposition 11

Aucune disposition des présentes modalités d'application ne sera interprétée comme interdisant le recours à toute autre mesure coercitive que le droit international permet de prendre ou que prévoient d'autres organes ou institutions des Nations Unies pour réprimer les violations des droits de l'homme.

Disposition 12

Les communications relatives aux violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus peuvent être transmises au Secrétaire général. En vertu des procédures existantes pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission des droits de l'homme peut examiner des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et qui ont été portées à sa connaissance par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Commentaire

Cette disposition est celle établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970.

Disposition 13

Lorsqu'il lui en sera fait la demande, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance assistera l'Assemblée générale et le Secrétaire général en formulant des recommandations à propos des rapports à établir par les commissions d'enquêtes spéciales, chaque fois qu'il en sera constitué pour étudier des questions ayant trait à l'Ensemble de règles minima et à son application.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.